

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le seize décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le neuf décembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 24

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Rémi FRADIN à Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VERYRAT-DUREBEX à Chantal PASSET

Excusée : 1

Claire BARRIN

Absents : 2

Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Stéphane CHAUSSON

DEL2025-119 - VOTE DE LA REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES 2026

Rapporteurs : Messieurs Pierre BARRUCAND et Sébastien BRIAND

Vu l'article L2333-76 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente qu'aussi les redevables de la redevance sont les usagers du service ;

Vu la décision du Conseil d'état n°283070 du 24 mai 2006 qui indique que les collectivités qui perçoivent cette redevance disposent d'une certaine latitude pour en définir les redevables ;

Vu la question écrite n°20452 publié au JO du Sénat du 10 mars 2016 qui dispose que dans les cas particuliers des résidences gestionnaires de tourisme constituées en habitat vertical ou pavillonnaire ou de plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs, le gestionnaire de la résidence est considéré comme usager du service de ce fait, il appartient également au gestionnaire de s'acquitter du montant de la redevance globale fixée par la collectivité pour l'ensemble des habitations, qui dispose par la suite de la faculté de récupérer le coût du service sur l'ensemble des usagers effectifs ;

Vu l'avis des Commissions Finances et Déchets réunies respectivement les 28 octobre 2025 et 27 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau dans sa séance du 8 décembre 2025 ;

La grille des tarifs du budget annexe relatif à la redevance "enlèvement et traitement des déchets ménagers et assimilés" pour l'année 2026 est proposée dans le tableau ci-annexé et suivant les règles ci-après précisées :

- **REDEVANCE** : elle est due pour chaque logement pouvant être occupé indépendamment et pour chaque activité professionnelle quelle qu'elle soit ;
- **USAGER** : depuis le 1^{er} janvier 2018, la redevance est envoyée à l'usager du service : locataire à l'année, propriétaire en résidence principal ou secondaire, propriétaire de meublés de saison, gestionnaire de résidence de tourisme : constitué en habitat vertical, pavillonnaire, d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectif, usager professionnel.

Pour le cas particulier des gestionnaires de résidence de tourisme, peu importe que l'exploitation soit permanente ou saisonnière, la personne physique ou morale chargée de la gestion de la résidence est considérée comme l'usager du service.

- **PRORATA** : la redevance étant envoyée directement à l'usager, un prorata sera effectué à chaque mutation (changement de locataire, vente ...).
- **VACANCE** : un logement ou un commerce est considéré comme vacant lorsqu'il est inoccupé et sans consommation d'eau ni d'électricité durant une année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toute inoccupation temporaire liée à une mutation, sera automatiquement facturée au propriétaire si le compteur électrique est maintenu.
- **EXONERATION** : aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de redevance ; seule la vacance d'un local ou logement pendant une année civile peut prétendre à une exonération, sous réserve de justificatifs fournis.
- **CHALET D'ALPAGE** : une habitation considérée comme un chalet d'alpage lorsqu'il n'y a pas d'accès carrossable l'hiver. Les résidents payant une redevance dans une Commune de la CCVT sont exonérés de la redevance pour leur chalet d'alpage, sous réserve qu'il ne soit pas loué.

- APPARTEMENT/LOGEMENT : est considéré comme appartement ou logement, un local utilisé pour l'habitation, permettant de dormir, de cuisiner et de se laver.
- TRAVAUX : Les logements en travaux sont soumis à la redevance. Une exonération peut être accordée sur présentation d'un contrat avec un organisme de recyclage privé.

A l'issue de la présentation du projet du budget annexe des déchets pour 2026, les Commissions Déchets et Finances, sous réserve de l'acceptation du conseil communautaire, ont proposé d'appliquer une augmentation suivant la grille tarifaire suivante.
Un arrondi a été appliqué sur les montants TTC des particuliers et sur les montants HT des entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 25 voix pour, 1 abstention (Mme Catherine MARGUERET) et 2 contre (M. Stéphane CHAUSSON et Mme Isabelle LOUBET GUELPA) :

- VOTER les tarifs des redevances 2026 pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés des particuliers et professionnels, tels que présentés en annexe ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Le Secrétaire de séance
Stéphane CHAUSSON

<i>Délibération transmise en Préfecture le 22 décembre 2025</i> <i>Publiée le 22 décembre 2025</i>

REDEVANCE DES ORDURES MENAGÈRES

LIBELLE	TARIFS applicables au 1er janvier 2026	
	H.T.	T.T.C.
Appartement résidence principale, secondaire ou meublé, gestionnaire résidence de tourisme	171,82 €	189,00 €
Chalet d'alpage : résidents qui paient une redevance dans 1 commune de la CCVT et chalet d'alpage sans accès carrossable		Gratuit
Autres chalets d'alpage (1/2 tarif) :	85,91 €	94,50 €
Activité intellectuelle sans locaux dédiés ni vente de produits	57,00 €	62,70 €
Locaux professionnels : 0-20 m ² nature tertiaire	123,00 €	135,30 €
Locaux professionnels : 21-100 m ² nature tertiaire	189,00 €	207,90 €
Locaux professionnels : 101 m ² -200 m ² - nature tertiaire	278,00 €	305,80 €
Locaux professionnels : + de 201 m ² - nature tertiaire	372,00 €	409,20 €
Mairie, CCVT, police municipale hors mairie, Syndicats (SIMA, SADA), pompiers	181,00 €	199,10 €
Exploitation agricole à partir de 9 Unités de Gros Bétail	122,00 €	134,20 €
Artisan -5 salariés, auto-entrepreneurs, micro-entreprise, etc.	122,00 €	134,20 €
Artisan 6 à 10 salariés	189,00 €	207,90 €
Entreprises 11-25 salariés	328,00 €	360,80 €
Entreprises 26-50 salariés	655,00 €	720,50 €
Entreprises 51-75 salariés	977,00 €	1 074,70 €
Entreprises 76-100 salariés	1 302,00 €	1 432,20 €
Entreprises + de 100 salariés	1 583,00 €	1 741,30 €
Remontées mécaniques	Idem entreprises	
Commerces : jusqu'à 50 m ²	189,00 €	207,90 €
Commerces : de 51 à 100 m ²	419,00 €	460,90 €
Commerces : de 101 à 250 m ²	839,00 €	922,90 €
Commerces : de 251 à 375 m ²	1 155,00 €	1 270,50 €
Commerces : de 376 à 500 m ²	1 490,00 €	1 639,00 €
Commerces : de 501 à 1000 m ²	1 863,00 €	2 049,30 €
Commerces : + de 1000 m ²	2 329,00 €	2 561,90 €
Alimentaire - de 250 m ²	1 212,00 €	1 333,20 €
Alimentaire de 251 à 500 m ²	1 863,00 €	2 049,30 €
Alimentaire de 501 à 1000 m ²	3 260,00 €	3 586,00 €
Alimentaire + de 1000 m ²	4 192,00 €	4 611,20 €
Bar de 1 à 25 m ² , y compris terrasse 50 %	189,00 €	207,90 €
Bar de 26 à 50 m ² , y compris terrasse 50 %	370,00 €	407,00 €
Bar de 51 à 100 m ² , y compris terrasse 50 %	558,00 €	613,80 €
Bar + de 100 m ² , y compris terrasse 50 %	838,00 €	921,80 €
Restaurant jusqu'à 50 m ² (salle de restau + y compris 50 % terrasse)	641,00 €	705,10 €
Restaurant de 51 à 100 m ² (idem)	959,00 €	1 054,90 €
Restaurant de 101 à 200 m ² (idem)	1 492,00 €	1 641,20 €
Restaurant + de 200 m ² (idem)	1 814,00 €	1 995,40 €
Restaurant d'altitude ou autres :		
* permanent (salle de restau + 50 % de la terrasse)	Idem restaurants saison 1/2 tarif	
* saisonnier (idem) 1 saison + restauration à la ferme		
Restaurant hors département desservi par collecte CCVT	1 863,00 €	2 049,30 €
Restaurant de collectivités jusqu'à 50 personnes (restau. d'entreprise)	630,00 €	693,00 €
Restaurant de collectivités de 51 à 100 personnes	943,00 €	1 037,30 €
Restaurant de collectivités de 101 à 200 personnes	2 093,00 €	2 302,30 €
Restaurant de collectivités + de 200 personnes	2 615,00 €	2 876,50 €
Cantine scolaire jusqu'à 50 personnes	407,00 €	447,70 €
Cantine scolaire de 51 à 100 personnes	611,00 €	672,10 €
Cantine scolaire de 101 à 200 personnes	812,00 €	893,20 €
Cantine scolaire + de 200 personnes	1 012,00 €	1 113,20 €
Chambre d'hôtel, de personnel ou d'hôte par chambre	25,00 €	27,50 €
Établissement parahôtellerie (centre de vacances) par lit	8,00 €	8,80 €
Crèches ouvertes à l'année	26,50 €	29,15 €
Crèches saisonnières - saison 1/2 tarif	13,25 €	14,58 €
Camping par emplacement	57,50 €	63,25 €
Camping à la ferme ou camping saisonnier (1 saison) 40 % du tarif annuel	23,00 €	25,30 €
Salles de sports ou équipement sportif recevant public, piscine, salle hors sac	278,00 €	305,80 €
Cinéma saisonnier (1 saison)	140,00 €	154,00 €
Salle des fêtes 0 à 200 personnes	265,00 €	291,50 €
Salle des fêtes 201 à 400 personnes	706,00 €	776,60 €
Salle des fêtes (+) de 400 personnes	1 409,00 €	1 549,90 €